



# Aide-mémoire sur la procédure d'approbation par le SEM de l'entrée en Suisse d'un enfant après ou en vue de son adoption

En vertu de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration ([LEI](#), notamment art. 99 et 42 à 51) et de l'ordonnance du DFJP du 13 août 2015 relative aux autorisations et aux décisions préalables dans le domaine du droit des étrangers soumises à la procédure d'approbation ([OA-DFJP](#), notamment art. 2 let. d), le Secrétariat d'état aux migrations (SEM) doit approuver l'octroi d'une autorisation d'entrée et de séjour pour les enfants placés en vue d'adoption selon les modalités suivantes :

## I. Adoption plénière prononcée à l'étranger et reconnue en Suisse

### a. Adoption conforme à la CLaH par parent adoptif suisse

Selon l'art. 10 de la loi fédérale relative à la convention de La Haye sur l'adoption et aux mesures de protection de l'enfant en cas d'adoption internationale ([LF-CLaH](#)), l'autorité centrale fédérale délivre dans ce cas un document autorisant l'entrée de l'enfant en Suisse (autorisation à établir un visa ou un laissez-passer). Le SEM n'est pas impliqué.

### b. Adoption plénière n'ayant pas suivi la procédure de la CLaH mais reconnue sur la base de l'art. 78 al. 1 de la Loi fédérale sur le droit international privé (LDIP) ou adoption conforme à la CLaH par parent adoptif étranger

Le lien de filiation entre les parents et l'enfant est établi et le séjour de l'enfant étranger relève du regroupement familial au sens des art. 42 ss LEI si l'un au moins des parents adoptifs a également la nationalité suisse, ou de l'art. 43ss LEI si les deux parents adoptifs sont de nationalité étrangère. Les autorités migratoires cantonales règlent ces cas dans leur propre compétence, ces cas n'étant pas soumis à l'approbation du SEM.

## II. Adoption non finalisée à l'étranger ou non reconnue en Suisse (p. ex. adoption dans un pays non CLaH), ou adoption simple

**Ces cas relèvent du placement d'enfants en vue d'adoption (art. 48 LEI) et sont soumis à l'approbation du SEM en vertu de l'art. 2 let. d OA-DFJP.** Cette approbation intervient en sus de la décision du service cantonal des migrations (art. 8 de l'ordonnance du 29 juin 2011 sur l'adoption [[OAdo](#)]). Le service cantonal des migrations est chargé de fournir au SEM, en vue de l'approbation, les documents suivants :

- Agrément pour l'accueil en vue d'adoption de l'enfant délivré par l'autorité centrale cantonale en matière d'adoption (ACC, art. 6 OAdo) ;

- Autorisation d'accueil en vue de l'adoption de l'enfant délivrée par l'ACC (art. 7 OAdo) ;
- Décision des autorités de l'Etat d'origine de l'enfant indiquant qu'il accepte l'adoption (afin de vérifier si l'adoption est simple ou plénière et d'assurer un alignement sur les procédures de la CLaH) ;
- Documents permettant de déterminer que les conditions du regroupement familial selon les art. 42 ss LEI sont remplies :
  - Parent suisse (art. 42 al. 1 LEI) : document permettant d'établir que les parents adoptifs feront ménage commun avec l'enfant ;
  - Parents étrangers (art. 43 LEI pour les titulaires d'une autorisation d'établissement, art. 44 LEI pour les titulaires d'autorisation de séjour, art. 45 pour les titulaires d'une autorisation de courte durée) : documents permettant d'établir que les parents adoptifs feront ménage commun avec l'enfant, qu'ils disposent d'un logement approprié, qu'ils ne dépendent pas de l'aide sociale ni ne perçoivent de prestations complémentaires annuelles au sens de la loi du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires (LPC) ni ne pourraient en percevoir grâce au regroupement familial. Concrètement, le SEM examine le nombre de pièces constituant le logement (la règle étant généralement d'avoir une pièce de moins que le nombre de personnes constituant le ménage, sauf exception, cf. point 6.1.4 des [Directives LEI](#)). S'agissant du critère de la capacité financière (cf. points 6.3.1.3 [parent titulaire d'une autorisation d'établissement] et 6.4.1.3 [parent titulaire d'une autorisation de séjour] des Directives LEI), le SEM l'évalue sur la base des documents transmis (contrat de travail, fiches de salaire, extrait du registre des poursuites, police d'assurance-maladie, contrat de bail) sans faire de budget détaillé mais sous forme d'évaluation globale. Ces montants permettent d'établir un budget qui est comparé au minimum requis par les normes de la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS ; <https://skos.ch/fr/les-normes-csias/origine-et-signification>). Le SEM s'assure également que les (futurs) parents adoptifs ne bénéficient pas de l'aide sociale ou de prestations complémentaires (document à produire : attestation établissant leur indépendance à l'aide sociale). Si les parents devaient être dépendants de l'aide sociale ou bénéficier de prestations complémentaires, les conditions du regroupement familial ne seraient pas remplies et le SEM refuserait l'octroi d'une autorisation de séjour en faveur de l'enfant.
- Dans les cas où le parent adoptif étranger est ressortissant d'un Etat non contractant à la CLaH : une attestation des autorités compétentes de son pays d'origine garantissant que l'enfant peut suivre ses parents au cas où ceux-ci rentreraient dans leur pays.
- Tout autre document lié à la situation particulière.

Enfin, les [Directives LEI](#), en particulier le point 5.4, précisent les bases légales à respecter et détaillent le type de cas pouvant survenir.

Dans tous les cas, le SEM examine également l'art. 51 LEI relatif à l'extinction du droit au regroupement familial afin de s'assurer que les droits prévus aux art. 42, 43 et 48 LEI ne sont pas invoqués abusivement et qu'il n'existe pas de motifs de révocation.

Etat août 2024